



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE N° 1641/2011**

**Autorisant la Société APPIA Grands Travaux à exploiter une unité d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et une installation de gammadensimétrie pour une durée de SIX MOIS sur la commune de Droiturier**

Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets et le livre II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 03 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routiers – rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande déposée en préfecture le 23 février 2011, par la Société APPIA Grands Travaux, dont l'adresse du siège social est 3, rue Hrant Dink – 69002 LYON, sollicitant l'autorisation d'exploiter pour une durée maximale de six mois une installation temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une installation de gammadensimétrie sur la commune de Droiturier ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** le bordereau de transmission daté du 1<sup>er</sup> mars 2011 de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2011 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 avril 2011 ;

**Considérant** que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder, selon les prescriptions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation d'enrobage à chaud ainsi que le gammadensimètre dont la société APPIA Grands Travaux sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de six mois maximum ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par le respect des mesures spécifiées par le présent arrêté ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société APPIA Grands Travaux, dont le siège social est situé 3, rue Hrant Dink – 69002 LYON, est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur la parcelle n° 28 – section ZB du plan cadastral de la commune de Droiturier, lieu-dit : « Terre des Epalus », une centrale mobile d'enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers, et une installation de gammadensimétrie pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les horaires de fonctionnement de la centrale, et de ses installations annexes, sont compris entre 6h30 et 19h30, du lundi au vendredi compris les jours ouvrables. Ces horaires qui incluent les temps de mise en route des matériels, de fabrication et d'entretien pourront être modifiés en cas de nécessité, jusqu'à 20 heures en cas d'intempéries durant la journée.

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Classement	Caractéristique de l'activité
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	A	Poste d'enrobage ERMONT TSM 25 – Capacité de production : 500 t /heure – puissance thermique totale : 30,8 MW.
1715.1	Substances radioactives (entreposage et utilisation) sous forme de sources scellées.	A	Un gammadensimètre comportant une source radioactive scellée <sup>137</sup> Cs d'une activité initiale de 246 MBq conforme à la norme ISO 2919 et une source radioactive scellée de <sup>241</sup> Am-Be d'une activité initiale de 1480 MBq conforme à la norme ISO 2919. Rapport Q (sans dimension) : 1,77 E6 > 10. E4.
1175.2	Emploi de liquides organohalogénés.	D	La quantité maximum de liquide (perchloréthylène) susceptible d'être présente au sein de l'installation : 700 litres.
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse de capacité supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 500 t.	D	Quantité maximum susceptible d'être présente au sein de l'installation : 350 tonnes.

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Classement	Caractéristique de l'activité
2517.1	Station de transit de produits minéraux solides.	D	Quantité maximum susceptible d'être présente au sein de l'installation : 40 000 m <sup>3</sup> .
2915-2	Chauffage utilisant un fluide caloporteur organique à une température inférieure à son point éclair, et dont la quantité totale est supérieure à 250 litres	D	Circuit de chauffage d'une capacité totale de 3 000 litres d'huile minérale (Pt éclair : 230°C, utilisation : 200° C).
1432-2	Dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie de capacité équivalente < à 10 m <sup>3</sup>	NC	Cuves de stockage de fioul lourd (60 m <sup>3</sup> ) et de fioul domestique (17,5 m <sup>3</sup> ) Capacité équivalente : 7,5 m <sup>3</sup>
2910-A	Installation de combustion	NC	Deux groupes électrogènes d'une puissance de 110 et 1050 kVA.

**A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé**

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration. L'exploitant devra respecter les prescriptions des arrêtés types correspondants. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement, ou à créer une nuisance particulière sur l'environnement des installations.

Ces installations devront être disposées et aménagées conformément à ce plan et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 2 - AMENAGEMENTS**

L'exploitant applique pour l'exploitation de ses installations, ses engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation visé par le présent arrêté en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation et de toutes autres réglementations applicables aux installations et à leur exploitation.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, de dépotage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de manipulation des produits hydrocarbonés seront installées sur une capacité de rétention étanche destinée à prévenir toute pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement de produits polluants.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble de la zone d'implantation des installations,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition d'un point chaud, sans permis de feu établi préalablement au chantier et réalisé dans les règles de l'art.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

### **ARTICLE 3 - EXPLOITATION**

#### **3 - 1 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **3 - 2 – Contrôle et sécurisation de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations pendant et hors heures ouvrables. Les voies d'accès et de sortie des camions et engins de chantier sont sécurisées et signalées dans l'objectif de prévenir les accidents routiers à proximité de ces voies.

#### **3 - 3 – Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3 - 4 – Propreté**

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques et nuisances présentés par les produits et poussières.

#### **3 - 5 – Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux seules nécessités d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

### **3 - 6 – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles actions correctives prises.

Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3 - 7 – Vérifications techniques diverses**

L'exploitant s'assure que les organes techniques de ses installations nécessitant des contrôles périodiques sont à jour dans la réalisation de ces contrôles (exemple : pressostat, détecteur, soupape, etc...). La présente prescription porte sur les contrôles réglementaires et les vérifications préconisées par les constructeurs des différents dispositifs.

Les documents portant sur ces contrôles (procès-verbaux, rapports, etc...), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 4**

#### **4 - 1 – Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) sur gaz humides.

- a) Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.
- b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup> de composés organiques volatils (en carbone total).
- c) La valeur de concentration d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) doit être inférieure à 300 mg/Nm<sup>3</sup>.
- d) La valeur limite de concentration d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) doit être inférieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **4 - 2 – Mesure périodique de la pollution rejetée**

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 4.1, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées régulièrement. L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une campagne de mesures des émissions atmosphériques de son installation, sous une périodicité d'un an. Le rapport de mesure de moins d'un an est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les frais liés à ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une campagne de mesure des émissions atmosphériques sur demande écrite de l'inspection des installations classées en cas de nuisances avérées pour les riverains. Les frais liés à ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **ARTICLE 5**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs fixées à l'article 4, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

#### **ARTICLE 6**

La hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au minimum. La vitesse minimum ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

La cheminée est équipée de dispositif permettant d'effectuer le suivi de l'installation, notamment les appareils d'épuration, sont vérifiés et contrôlés par un équipement composé de :

- thermostat sur circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur,
- télécommande de la flamme pilote du brûleur afin de permettre le réchauffage du filtre avant la mise en service,
- indication de dépression du brûleur,
- pyromètre à contacts réglables, le maxi coupant le brûleur et le mini indiquant par voyant lumineux que l'on peut admettre les matériaux au sécheur,
- manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Par ailleurs, l'installation est équipée d'un dispositif efficace de filtration des poussières correctement entretenu et maintenu.

Le combustible utilisé contient une très faible teneur en soufre, moins de 1%

#### **ARTICLE 7**

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 8**

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau.

L'alimentation en eau du site se fait par le réseau public du SIVOM, notamment pour les eaux domestiques à usage sanitaire. Les eaux pour l'arrosage des voies en vue de prévenir l'envol des poussières proviendront de points d'eau mis à disposition par la maîtrise d'œuvre dans le cadre du chantier. La connexion au réseau public d'adduction d'eau potable est équipée d'un compteur volumétrique. Les consommations d'eau sont relevées selon une périodicité mensuelle et reportées sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour permettant d'éviter des retours potentiels de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable. Ce dispositif est vérifié périodiquement et maintenu en bon état de fonctionnement de façon à ce qu'il soit constamment opérationnel.

Tout rejet direct ou indirect des eaux usées dans le milieu naturel est interdit. Les eaux usées sanitaires sont entreposées sur le site et font l'objet d'un prélèvement régulier et d'un traitement par une société spécialisée.

Les eaux pluviales sont collectées vers un bassin de rétention, et leur traitement est réalisé par le moyen d'un décanteur et séparateur d'hydrocarbures muni d'une vanne d'isolement ou de tout autre dispositif équivalent. Cet équipement fait l'objet d'un entretien adapté. Les eaux de pluie retenues dans les rétentions et pouvant être polluées seront pompées et dirigées vers une installation de traitement externe dûment autorisée.

Les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un déversement doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

## **BRUIT ET VIBRATION**

### **ARTICLE 9**

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement les réglementations applicables.

Outre le respect des dispositions relatives à l'émergence sonore, les bruits aériens émis par les installations, à 200 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation sont limités à :

- 65 dB(A) de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 20h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 20h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité, à la prévention d'un risque ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant fait procéder à la mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté selon une périodicité annuelle. Le rapport de contrôle de moins d'un an est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure des émissions sonores est réalisée par l'exploitant sur demande écrite de l'inspection des installations classées en cas de nuisances sonores avérées pour les riverains. Les frais liés à ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

## **DECHETS**

### **ARTICLE 10**

#### **10 - 1 – Récupération – Recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre autorisé à cet effet.

#### **10 - 2 – Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution et de nuisance (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **10 - 3 – Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc....) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **10 - 4 – Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés pendant une durée minimale de trois ans.

#### **10 - 5 – Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

### **ARTICLE 11**

#### **11 - 1 – Gestion des documents**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement et l'exploitation des installations sont tenus à jour et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **11 - 2 – Modification de fonctionnement**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.



### **11 - 3 – Incident – Accident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **11 - 4 – Moyens de prévention et de secours contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours suffisants contre l'incendie appropriés aux risques présents sur le site. Ces moyens sont conformes aux réglementations spécifiques en vigueur. Le dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et ses conséquences est réalisé par l'exploitant, sous sa responsabilité. Celui-ci peut se rapprocher d'un organisme compétent pour déterminer le bon dimensionnement de ses dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie et ses conséquences.

Sans préjudice de la prescription précédente, les moyens d'extinction affectés au site d'implantation de la centrale sont :

- une réserve d'eau de 110 m<sup>3</sup>, du produit émulseur d'un volume de 8 m<sup>3</sup>, et le cas échéant des moyens opérationnels de mise en œuvre (pompe et lance) qui seront tenus à la disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre,
- des extincteurs mobiles sur roues d'une capacité de 50 kg , pour les zones d'entreposage et de manipulation de substances inflammables.

Le personnel d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est formé à l'utilisation des moyens de secours de première intervention mis à sa disposition. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents montrant le respect de la présente prescription.

L'exploitant dispose des moyens permettant la rétention sur le site des eaux d'extinction d'incendie.

Tout travail d'entretien nécessitant l'apparition d'un point chaud (soudage, découpage à l'arc ou au chalumeau, meulage, etc...) fait l'objet d'un permis de feu et d'une autorisation signés par le chef de poste. La délivrance d'un permis de feu est organisée par le moyen d'une procédure interne.

### **11 - 5 – Accès**

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **11 - 6 – Remise en état**

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation sans préjudice à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité des installations autorisées par le présent arrêté.

En particulier, les installations fixes sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage adapté, le cas échéant d'opérations de dépollution. Le site est restitué à son propriétaire exempt de toute pollution ayant été produite lors de son exploitation par le titulaire de la présente autorisation.

### **11 - 7 – Mise à l'arrêt définitif de l'installation et remise en état du site**

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Allier de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R 512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant communique en préfecture, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photographies significatives de l'état du site après réaménagement.

Parallèlement à cette notification l'exploitant transmet à M. le Maire de Droiturier et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Le site sera mis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **ENTREPOSAGE ET UTILISATION DU GAMMADENSIMETRE**

### **ARTICLE 12**

#### **12 - 1 – Protection du local d'entreposage contre le risque lié à la foudre**

Le local d'entreposage du gammadensimètre fait l'objet d'une protection appropriée contre le risque lié à la foudre. Pour cette installation, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les documents liés à l'application de la présente prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **12-2 - Formation du personnel**

Le chef d'établissement s'assurera que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant, ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

#### **12 -3 - Consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

#### **12 – 4 - Rapport de contrôle**

Toute non conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

## **12 -5 - Evénements significatifs en radioprotection**

Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN*) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide. La déclaration est réalisée auprès de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire), du préfet de l'Allier et de l'inspection des installations classées.

Les évènements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

En cas de situation d'urgence, l'ASN peut être contactée (24h/24) au numéro vert suivant : **0800.804.135**.

## **12- 6 - Dispositions relatives aux appareils contenant les sources radioactives**

Les appareils émettant des rayonnements ionisants sont utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader les caractéristiques en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son bon fonctionnement ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité, des réparations effectuées, l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

## **12- 7 – Prévention du risque d'incendie**

Le local d'entreposage de l'appareil contenant les sources radioactives est équipé de moyens d'extinction appropriés permettant une intervention rapide et efficace dès le début d'un incendie. Ces moyens d'intervention contre l'incendie sont suffisamment dimensionnés, sous la responsabilité de l'exploitant.

Le personnel utilisant l'appareil est formé à la manipulation des moyens d'extinction mis à disposition sur le chantier.

## **12- 8 – Prévention du risque de vol**

L'appareil contenant les sources radioactives est entreposé sous clé en dehors de toute utilisation. Si besoin, l'exploitant fait appel à une société de gardiennage et/ou met en œuvre une surveillance du chantier à distance (alarmes reportées, vidéosurveillance, etc...).

## **12- 9 – Utilisation sur chantier**

L'appareil contenant les sources radioactives fait l'objet d'une surveillance permanente sur le chantier, il est rangé dès la fin de sa manipulation dans le but de prévenir son écrasement et/ou sa dégradation par un engin de chantier.

**ARTICLE 13**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations ou permis exigés par les lois et règlements spécifiques en vigueur (permis de construire, etc.).

**ARTICLE 14**

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

**ARTICLE 15**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 16**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 17**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Droiturier et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire.

Un même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 18**

Le présent arrêté sera notifié à la Société APPIA Grands Travaux, dont l'adresse du siège social est 3, rue Hrant Dink – 69002 LYON.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de la commune de Droiturier chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Droiturier ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale Allier –Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

A Moulins, le 16 mai 2011

Le Préfet,  
Signé